



REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DE DROIT COMMUN ACCORDEES AUX ASSOCIATIONS PAR LA VILLE DE PERPIGNAN

Article 1 : Champ d'application

La Ville de Perpignan souhaite pouvoir accompagner les associations pour leur permettre de réaliser leur objet social conformément à leurs statuts. Cette aide peut prendre différentes formes ; elle peut se matérialiser moyennant le versement d'une subvention financière, mais également moyennant un concours de la commune sur le plan logistique ou technique (dont la mise à disposition de locaux).

A ce titre, la Ville de Perpignan veut ainsi formaliser son engagement en faveur du tissu associatif de la commune dans un souci d'équité et de transparence.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des aides financières versées aux associations par la commune de Perpignan, dont valorisation de mise à disposition de locaux.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de l'intervention de la commune aux côtés des associations sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive (catastrophes naturelles, si activité commerciale, spectacle vivant, missions d'intérêt général).

Article 2 : Types de demande

Les concours financiers apportés par la ville de Perpignan permettent de soutenir des activités d'intérêt local.

Les associations « éligibles » peuvent formuler des demandes de :

- **Subventions annuelles de fonctionnement** : ce sont des aides financières ou autres que la commune apporte à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association dans les limites de son objet statutaire. L'intervention de la collectivité est variable selon les critères d'attribution, à la discrétion de Monsieur le Maire.
- **Subventions dites exceptionnelles (actions)** : ces subventions peuvent être demandées pour la réalisation d'une manifestation spécifique ou pour une opération particulière qui est projetée dans l'année et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables. Ce sont donc des aides à des projets ponctuels en dehors de l'activité courante de l'association.
- **Subventions d'investissement** : réalisation d'un projet d'investissement sous couvert du vote d'un budget dédié.

Ces trois types de subventions peuvent être cumulés en plusieurs dépôts possibles au cours du même exercice et pour une même association.

Toute demande d'attribution de concours financiers fera l'objet d'une instruction préalable par le service des subventions de la collectivité à la vue des documents communiqués. La décision d'attribution sera entérinée par une délibération du Conseil Municipal.

Article 3 : Associations éligibles

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. A ce titre l'attribution d'une subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible l'association doit :

- Etre une association dite loi 1901 déclarée en préfecture
- Disposer d'un numéro SIRET
- Avoir son siège social ou son activité principale au sein de la commune et/ou participer à son rayonnement et à la vie locale
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions du présent règlement

Il est rappelé que les associations à but politique, commercial ou religieux ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Cependant, les associations partiellement culturelles peuvent solliciter une subvention pour la réalisation d'un projet d'intérêt public local.

Article 4 - Présentation et recevabilité des demandes de subvention

Afin d'obtenir une subvention, annuelle de fonctionnement, d'investissement ou exceptionnelle, l'association est tenue d'en faire la demande en remplissant les formulaires dédiés disponibles sur le site Internet de la Ville de Perpignan.

Les dossiers de demande de subvention sont gérés par la Direction Optimisation des ressources, subventions.

En cas de questions ou besoin de support à ce sujet, elle est l'interlocutrice des associations et pourra être contactée par mail à l'adresse suivante : subventions@mairie-perpignan.com

Le dossier de demande de subvention (de fonctionnement, d'investissement et/ou exceptionnelle), accompagné des documents demandés, doit être complet sauf cas exceptionnel, au plus tard le 31 janvier de l'année, s'agissant des associations qui ne s'inscrivent pas dans un cadre scolaire, afin d'être pris en compte.

S'agissant des associations qui s'inscrivent dans le cadre d'un calendrier scolaire, les dossiers de demande de subvention devront être complets au plus tard le 30 septembre de l'année, délai de rigueur.

Le respect du délai de dépôt d'un dossier complet sur la plateforme dédiée des demandes de subvention en ligne, conditionne la recevabilité du dossier. Ainsi, tout dossier incomplet ou déposé après la date ne pourra pas être traité.

Chaque demande demeure annuelle et devra être renouvelée chaque année, si elle est souhaitée.

Article 5 - Déroulement de la procédure d'instruction des demandes de subvention

La Ville de Perpignan distingue deux catégories d'associations éligibles :

- Les associations qui ne s'inscrivent pas dans le cadre du calendrier scolaire.
- Les associations qui s'inscrivent dans le cadre du calendrier scolaire (associations sportives et scolaires notamment)

- Pour les associations qui **ne s'inscrivent pas** dans le cadre d'un calendrier scolaire (année civile)

1 ^{er} novembre N-1	Ouverture de la période de dépôt des demandes sur le site Internet de la Ville.
31 mars N au plus tard	Clôture du dépôt des demandes de subvention.
Mars/ avril / mai N	Instruction des dossiers par les services compétents. Courriel attestant de la complétude de la demande déposée.
Mai N	Présentation des dossiers dans les différentes instances municipales.
Avant le 30 juin N (sauf cas particuliers)	Vote des subventions en Conseil Municipal.
Juillet N (sauf cas particuliers)	Courrier de notification de la subvention signé du Maire ou de son représentant adressé au bénéficiaire sous un mois après le vote de la subvention par le Conseil Municipal.

- Pour les associations **qui s'inscrivent** dans le cadre d'un calendrier scolaire (exemple associations sportives, scolaires).

1 ^{er} juillet N-1	Ouverture de la période de dépôt des demandes sur le site internet de la Ville.
30 novembre N-1 au plus tard	Clôture du dépôt des demandes de subvention.
Novembre / décembre / janvier	Instruction des dossiers par les services compétents. Courriel attestant de la complétude de la demande déposée.
Janvier	Présentation des dossiers dans les différentes instances municipales
Avant fin février N (sauf cas particuliers)	Vote des subventions en Conseil Municipal
Mars N (sauf cas particulier)	Courrier de notification de la subvention signé du Maire ou de son représentant adressé au bénéficiaire sous un mois après le vote de la subvention par le Conseil Municipal

NB : En cas de refus, la collectivité envoie un courrier à l'association sans être tenue de l'informer des raisons qui l'ont motivée à refuser sa demande de subvention¹.

Article 6 – Pièces administratives et comptables obligatoires

Chaque demande de subvention annuelle de fonctionnement ou chaque demande de subvention exceptionnelle ou d'investissement devra être accompagnée des documents suivants :

- Extrait du journal officiel (JO)
- Dernier récépissé de déclaration en préfecture
- Derniers statuts de l'association déclarés
- Avis de situation au répertoire SIRENE
- Dernier procès-verbal de l'assemblée générale
- Dernier procès-verbal du conseil d'administration
- Liste des membres du conseil d'administration et du bureau
- Règlement intérieur de l'association
- Rapport d'activité détaillé le plus récent
- Budget prévisionnel pour l'exercice à venir
- Comptes de l'exercice écoulé (compte de résultat détaillé et bilan),
- Arrêtés bancaires de l'ensemble des comptes et des livrets à la date de clôture de l'exercice comptable (compte courant, sur livret, etc...)
- Descriptif d'activité pour l'exercice à venir ainsi que tous documents faisant connaître son activité passée ou à venir.
- Le nombre d'adhérents de l'association
- Le nombre de salariés de l'association
- Devis pour les demandes d'investissement
- Le contrat d'engagement républicain dûment signé²

Si le montant des subventions publiques est supérieur à 15 000 €

- Prévisionnel des subventions publiques N-1 demandées et montant des subventions publiques obtenues sur la même période, ainsi qu'un descriptif de l'utilisation concrète de ces fonds.

Si le budget est supérieur à 150 000 € et recevant une ou plusieurs subventions dont le montant est supérieur à 50 000 €

- Déclaration annuelle des rémunérations brutes, ainsi que leurs avantages en nature des 3 plus hauts cadres dirigeants

Si le montant des subventions publiques est supérieur à 153 000 €

- Rapport du commissaire aux comptes
- Liasse fiscale du dernier exercice clos (si l'association en possède une)

La commune se réserve la faculté d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget prévisionnel présenté doit être à la fois voté en équilibre et sincère, que ce soit celui de l'association ou celui de la manifestation envisagée.

Tout dossier incomplet ne pourra être instruit.

¹ CE, 25 septembre 1995, Association CIVIC, n° 155970

² Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant les principes de la République – Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État

Article 7 - Modifications de l'association

Toute association ayant déposé une demande de subvention ou bénéficiant d'une subvention communale doit informer dans un délai d'un mois, par courrier, la commune de Perpignan, de tout changement important (modifications de statuts, de composition de Bureau, de fonctionnement...).

Article 8 - Critères de choix

Dans tous les cas, il sera pris en considération (entre autres choses) :

1. Subvention annuelle de fonctionnement :

- L'intérêt public local et la participation à la vie locale
- Le rayonnement de l'association (national, régional, local)
- Les réserves financières de l'association (les disponibilités notamment en trésorerie)
- Les résultats annuels de l'association (bilan et compte de résultat)
- Le nombre d'adhérents dont de Perpignanais et les tranches d'âge concernées
- Le recours à l'emploi salarié
- La mise à disposition, ponctuelle ou récurrente, d'un local et/ou de matériel et/ou de personnels communaux

- **Le montant demandé est accordé à la discrétion du Maire et sous réserve des crédits du budget de la commune.**

2. Subvention exceptionnelle (action) :

La demande devra être motivée par :

- Un évènement, un projet spécifique imprévu ou une manifestation exceptionnelle au regard de la surface financière de l'association et d'intérêt majeur, **non encore réalisés**, pour la commune en termes de rayonnement ou autres.

Les demandes de subvention exceptionnelles doivent être déposées **en amont de l'action prévue**, en tenant compte des délais administratifs d'instruction des dossiers.
En effet, le Conseil Municipal ne peut délibérer sur une action déjà réalisée.

3. Subvention d'investissement :

La réalisation d'un investissement conséquent compte tenu de la surface financière de l'association.

La demande de subvention exceptionnelle ou d'investissement devra être réalisée distinctement de la demande de subvention de fonctionnement annuelle mais suivant les mêmes délais.

La demande d'investissement ne peut être recevable si l'achat a été réalisé au moment de la demande de subvention.

Une demande de subvention exceptionnelle « hors délais » pourra également être déposée dès lors qu'elle se fonde sur un événement imprévisible et extérieur à l'association (force majeure).

Article 9 - Décision d'attribution

L'octroi d'une subvention par la commune n'a pas de caractère obligatoire. Elle peut être accordée de manière exceptionnelle sans reconduction automatique d'une année sur l'autre.

Conformément à la réglementation, une convention sera signée entre la commune et l'association, afin d'officialiser l'intervention de la Ville dès lors que le soutien apporté (sous forme financière et/ou en nature) dépasse 23 000 € par an.

La Ville se réserve le droit de proposer la conclusion d'une convention avec des associations pour un montant de subvention inférieur au seuil.

La décision d'octroi d'une subvention relève de la seule compétence du Conseil Municipal.

L'attribution de subvention donne lieu à une délibération particulière. Cette délibération permettra la signature d'une éventuelle convention qui serviront de pièces justificatives à la mise en paiement des subventions par le comptable public.

Il est rappelé que :

- Le total des aides publiques ne doit pas dépasser 80 % du montant hors taxe de l'opération et la participation minimale du porteur du projet doit être au moins égal à 20 % du total des financements publics,
- L'association doit utiliser la subvention annuelle de fonctionnement conformément à l'affectation prévue,
- Le montant de la subvention exceptionnelle est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération,
- L'opération pour laquelle une subvention communale est attribuée, doit être effectivement réalisée dans **l'année concernée**.

Article 10 - Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le Conseil Municipal est fixée à l'exercice auquel la demande de subvention se rapporte.

Sauf cas exceptionnel, il n'est pas prévu d'organiser de conseils municipaux aux mois de juillet et août.

Article 11 – Conditions de versement de la subvention et respect du règlement

La Ville de Perpignan procédera au mandatement de la subvention par virement sur le compte bancaire de l'association au plus tard dans les deux mois après le vote du Conseil Municipal octroyant la subvention.

Toute subvention est versée en une fois.

Il peut être procédé au versement d'acomptes lorsque la convention liant la ville de Perpignan à l'association le prévoit expressément sous réserve de la réalisation des actions éventuelles mentionnées au sein de la convention.

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement et/ou la dissolution de l'association pourra avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la commune,
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées,
- La non-prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

Pour chaque subvention accordée, un compte rendu d'activité détaillé et un bilan financier doivent être fournis à la Ville dans un délai de trois mois suivant :

- La fin de l'action pour une demande spécifique (bilan de l'action menée) ;
- La fin de l'exercice comptable pour une demande fonctionnement
- Les factures acquittées pour les subventions d'investissement à une date postérieure à la notification du versement.

Une analyse et un suivi seront effectués par les services. En cas de non-respect du règlement une procédure de mise en demeure de remboursement de la subvention octroyée sera engagée.

Article 12 - Reversement d'une subvention à un autre organisme

Le reversement d'une subvention à un autre organisme ou association est interdit. La subvention est versée selon le principe de *l'intuitu personae*, c'est-à-dire directement à l'association qui en a fait la demande, qui doit en être la bénéficiaire légale. Elle ne peut être redistribuée en tout ou partie et doit être utilisée exclusivement pour financer l'objet au titre duquel elle a été accordée par le conseil municipal.

Article 13 - Mesures d'information du public

L'association bénéficiaire doit faire mention du soutien de la ville de Perpignan, par tous les moyens dont elle dispose (supports de communication, presse, etc. ...). A ce titre toute utilisation d'éléments de la charte graphique, notamment le logo de la commune, devra faire l'objet d'une demande en mairie.

Article 14 – Engagements des associations

Afin de permettre à la Ville de Perpignan d'apporter un soutien en adéquation avec les besoins exprimés par les associations, et ce dans les meilleures conditions possibles d'efficacité, celles-ci s'engagent à faire preuve de transparence, d'organisation, d'autonomie financière et de responsabilité.

Les associations s'engagent formellement à respecter et faire respecter les règles de fonctionnement et de gouvernances démocratiques, de non-discrimination, de gestion désintéressée, et de s'assurer de conditions de nature à :

- Encourager l'accès à tous aux responsabilités associatives,
- Viser l'inclusion des personnes en situation de handicap,
- Faire participer leurs adhérents et/ou publics à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet associatif,
- Faire preuve de transparence financière et rendre compte de l'utilisation des financements publics en s'astreignant à une gestion sérieuse et transparente, dans le respect des dispositions du Plan comptable associatif,
- Adopter un comportement éco-citoyen,
- Respecter les principes édictés aux articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ainsi que dans la Charte de la Laïcité de la Ville de Perpignan,
- Utiliser prioritairement le français académique dans leur communication institutionnelle, concurremment à toute autre langue.
- Les représentants des associations, ou leurs délégués désignés à cet effet par la structure, bénéficiant d'une aide directe ou indirecte de la collectivité,

devront participer obligatoirement aux cérémonies du 11 novembre, du 8 mai et du 14 Juillet³

Article 15 – Sanctions

Conformément à une jurisprudence constante⁴, la décision d'attribution d'une subvention publique constitue un acte unilatéral qui crée des droits au profit de son bénéficiaire, à partir du moment où le bénéficiaire respecte les conditions d'octroi de ladite subvention publique.

Ces conditions découlent des normes qui la régissent, qu'elles aient été fixées par la personne publique, qu'elles aient fait l'objet d'une convention signée avec le bénéficiaire, ou encore qu'elles découlent implicitement mais nécessairement de l'objet même de la subvention. Il en résulte que les conditions mises à l'octroi d'une subvention sont fixées par la personne publique au plus tard à la date à laquelle cette subvention est octroyée.

Dans le respect de la procédure du contradictoire, l'inobservation des stipulations du présent règlement peut entraîner la réduction ou le remboursement de la subvention par la personne publique, sans condition de délai, en application de l'article L. 242-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

Les dispositions prévues à l'article 10-1 de de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations s'appliquent également.

Article 16 - Modification du règlement

Le présent règlement pourra être modifié et sera alors soumis à une nouvelle approbation en conseil municipal.

Le présent règlement est adopté par le Conseil municipal en date du 13 juin 2024.

³ TA Toulon, 26 janvier 2024, *Commune de Saint-Raphaël*, n°2300347

⁴ CE, 27 mai 2021, *Inserm et de l'ITMO Cancer*, n°433660